

Table des matières

page

I. Nom, siège et but du club

Art. 1 Nom et siège 2

Art. 2 But et moyens 2

Art. 3 Généralité 2

II. Membres et compositions

Art. 4 Membres - VIP 2

Art. 5 Membres actifs 2

Art. 6 Membres d'honneurs 2

Art. 7 Membres passifs 2

Art. 8 Donateurs et sponsors 2

Art. 9 Adhésion 2

Art. 10 Démissions et exclusions 2

Art. 11 Droits 3

Art. 12 Devoirs 3

III. Organisation

Art. 13 Organes 4

Art. 14 Assemblée générale (AG) 4

Art. 15 Assemblée des délégués 4

Art. 16 Comité central 5

Art. 17 Commissions 5

Art. 18 Vérificateurs des comptes 5

IV. Finances et administration

Art. 19 Recettes 5

Art. 20 Cotisation annuelle 6

Art. 21 Dépenses 6

Art. 22 Comptabilité 6

Art. 23 Année comptable 6

Art. 24 Responsabilité 6

V. Dispositions finales

Art. 25 Dissolutions 6

Art. 26 Validité 6

I. Nom, siège et but du club

Art.1 Nom et siège

Sous le nom, Swiss Hélicoptère Club est désignée une société au sens de l'article 60-79 du Code civil suisse avec inscription au registre du commerce Nr.162 page 6224.
Son siège social est à l'aéroport de Berne CH-3123 Belp.

Art.2 But et moyens

Le Swiss Hélicoptère Club a pour but de réunir l'ensemble des passionnés de vol en hélicoptère en vue de sauvegarder et de promouvoir les intérêts d'un idéal, matériel et culturel.

Les buts sont atteints par :

- La réalisation de vols en hélicoptère au prix club.
- L'organisation de manifestations en tous genres ainsi que de visites, en particulier d'hélicoptères de type spécifique.
- Les moyens proviennent des cotisations annuelles des membres, de la fortune du club, des dons et des sponsors.

Art.3 Généralité

A l'intérieur du club peuvent être créés des groupes d'intérêts. Le Swiss Hélicoptère Club se garde l'entière liberté de rattachement et de coalition. Le Swiss Hélicoptère Club est politiquement indépendant et neutre au plan confessionnel

II. Membres et compositions

Art.4 Membres VIP

Les membres VIP sont des personnes qui ont du plaisir à voler en hélicoptère et qui désire profiter des conditions supplémentaires VIP.

Art.5 Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes qui ont du plaisir à voler en hélicoptère, et qui portent un intérêt à tout ce qui touche à cette activité.

Art.6 Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneurs, les membres du Swiss Hélicoptère Club qui se sont particulièrement distingués au sein de la société.

Ils sont exemptés des cotisations annuelles.

Art.7 Membres passifs

Les membres passifs sont des personnes et institutions qui soutiennent par leur engagement personnel ou financier le Swiss Hélicoptère Club.

Art.8 Donateurs et Sponsors

Sont considérés comme tel toutes personnes physiques ou morales (institutions) qui soutiennent le club financièrement ou matériellement.

Les droits des donateurs et sponsors sont déterminés de cas en cas par le comité.

Art.9 Adhésion

Le comité apprécie la demande provisoire d'adhésion faite au moyen d'un formulaire officiel.

L'adhésion définitive est de la compétence de la prochaine assemblée générale.

Le comité peut avec justes motifs refuser l'adhésion. Un droit de recours peut être déposé auprès de l'assemblée générale. Sa décision est définitive. Chaque membre reçoit les statuts.

Art.10 Démission et exclusion

Suite à un décès.

Une démission peut être en tout temps annoncée par écrit au comité. La cotisation annuelle pour l'année civile dans laquelle est annoncée la démission reste due dans son intégralité. L'exclusion est annoncée par le comité au membre par lettre recommandée. Le droit de recours est de trente jours pour la prochaine assemblée générale. Sa décision est définitive.

Il peut y avoir exclusion :

- quand un membre est en contradiction avec les statuts et le règlement du Swiss Hélicoptère Club.
- quand les intérêts et la réputation du club sont atteints par le comportement préjudiciable d'un membre.
- quand la contribution n'est pas honorée malgré les sommations de payer.

L'extinction du statut de membre n'entraîne aucun engagement financier envers le club. La contribution de membre reste due dans le délai statutaire.

Art.11 Droits

Droit de vote et de proposition. Révocation de membres du comité par l'assemblée générale selon code civil Art :65.

Contestation des décisions qui sont en violation avec les statuts selon code civil Art :75.

Membres - VIP

Ont le droit d'affréter un hélicoptère pour des vols de passagers et de transports aux conditions de membres VIP. Les conditions spéciales VIP ne sont pas transmissibles à une tierce personne, elles ne sont valables que pour le titulaire de la carte VIP. Le membre VIP peut faire profiter des membres de sa famille ou de ses amis des conditions d'un membre actif, pour autant que lors du vol le membre VIP soit présent. Les rabais d'achat (valable avec carte de membre). Ont droit à la carte de membre avec photo. Cette carte est à présenter sur demande lors de toutes les manifestations et vols. Droit de proposer des manifestations pour lesquelles le comité décide de la réalisation.

Membres – actifs

Ont le droit d'affréter un hélicoptère pour des vols passagers et de transports aux conditions de membres actifs. Le tarif du club est aussi valable pour la parenté et amis, pour autant que le membre soit présent lors du vol. Les rabais d'achat (valable avec carte de membre).

Ont droit à la carte de membre à présenter sur demande lors de toutes les manifestations et vols. Droit de proposer des manifestations pour lesquelles le comité décide de la réalisation.

Membres - d'honneurs

Ils bénéficient des mêmes avantages et conditions que les membres actifs.

Membres – passifs

Les membres passifs sont invités aux manifestations du Swiss Hélicoptère Club. Ils n'ont droit à aucun avantage. Les exceptions sont décidées par le comité de cas en cas. Peut affréter, en tant que membre du club, un hélicoptère pour des vols de passagers et de transports aux conditions de membres passifs.

Donateurs – Sponsors

Ils peuvent prendre part aux manifestations du Swiss Hélicoptère Club.

Les conditions sont décidées de cas en cas par le comité.

En cas d'éventuelles restrictions la décision appartient aux organisateurs et au comité.

Art.12 Devoirs

Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée dans les statuts ainsi que des contributions décidées par l'assemblée générale 30jours après réception du bulletin de versement.

De soutenir dans la mesure du possible activement le Swiss Hélicoptère Club.

III. Organisation

Art.13 Organes

- L'assemblée générale
- L'assemblée des délégués
- Le comité
- La commission
- Les vérificateurs des comptes

Art.14 Assemblée générale

L'assemblée générale(AG)est l'organe suprême du Swiss Hélicoptère Club.

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité.

La convocation avec l'ordre du jour doit être notifiée directement à tous les membres au moins trois semaines avant l'assemblée générale. Les propositions particulièrement importantes à soumettre à l'assemblée générale ordinaire doivent être remises au comité par écrit et avec exposé des motifs, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. Ces objets doivent figurer à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu en principe avant la fin du mois de mars.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. La demande par écrit au comité doit contenir les objets devant figurer à l'ordre du jour et leurs justifications.

L'assemblée générale est présidée en règle générale par le président, le vice-président, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- Approbation du procès-verbal.
- Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes.
- Fixation des cotisations annuelles, des taxes et défraiements.
- Approbation du budget.
- Approbation du rapport annuel.
- Nomination du comité et des vérificateurs des comptes.
- Nomination de membres des commissions, si ces membres ne sont pas nommés par le comité.
- Nomination de membres d'honneur.

Décisions :

Chaque assemblée générale convoquée en bonne et due forme est qualifiée pour délibérer.

Elle décide de la majorité absolue des membres présents conformément à l'Art. 13. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante. En cas d'élections c'est le tirage au sort qui tranche.

Lors d'élections le scrutin se fait à la majorité de mains levées, si les 2/3 des votants n'exigent pas un vote secret.

Lors du vote de décharge à des organes, les membres qui ont œuvré d'une façon ou d'une autre dans ces organes, n'ont pas le droit de vote.

Les décisions suivantes requièrent les 2/3 des votes des membres présents :

- Réviser (adjonctions – modifications) les statuts.
- Edicter des règlements si cela n'est pas de la compétence du comité.
- Accepter des propositions qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Art.15 Assemblée des délégués

Pour information sur des affaires en cours, le comité peut convoquer une assemblée des délégués. La convocation par écrit doit contenir les objets devant figurer à l'ordre du jour.

Art.16 Comité

VIP, actifs et membres d'honneurs peuvent devenir membre du comité. Le comité se compose de manière suivante :

- Le président
- Le vice-président
- Le caissier
- Le secrétaire
- Le responsable du procès-verbal
- Un ou des assesseurs

Le président peut occasionnellement si nécessaire cumuler plusieurs fonctions.

Devoir et compétence du comité:

Toutes les affaires qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou une autre instance sont de la compétence du comité. Il est responsable de l'ensemble de l'organisation du club, ainsi que de sauvegar-

der et de promouvoir les intérêts du club.

Exécution des décisions du club.

Représentation du club à l'extérieur.

Convocation de l'assemblée générale.

Organisation et exécution des activités et décisions du club figurants dans les statuts.

Planification et organisation de manifestations.

Répartition des indemnités accordées par l'assemblée générale.

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Durée de la fonction :

Le comité est élu pour une période administrative d'un an. A la fin d'une période les membres du comité central sont rééligibles.

En cas de démission, le comité est habilité à élire un successeur provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Droit de signature :

Le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier s'engagent valablement par la signature collective de deux de ses membres du comité.

Séances :

Le comité se rassemble sur convocation du président, respectivement le vice-président ou à la demande de trois de ses membres.

Le comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents. La séance est à consigner dans le procès-verbal.

Art.17 Commissions

Les tâches sont déterminées par le comité. Ce sont des organes de conseil, ils ne prennent aucune décision. Chaque membre du comité a le droit de participer aux séances des commissions.

Le président de la commission établit un rapport au comité central.

Art.18 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs et leurs suppléants sont nommés pour une année par l'assemblée générale. La réélection pour une année supplémentaire est possible.

Le doyen de cette fonction est remplacé automatiquement par un suppléant comme deuxième vérificateur. Ils établissent un rapport écrit pour l'assemblée générale.

Ils ont le droit de contrôler en tout temps l'ensemble de la comptabilité du club.

IV. Finances et administration

Art.19 Recettes

- Les cotisations annuelles des membres fixées par l'assemblée générale ainsi que les redevances.
- Les recettes de manifestations.
- Les donations.
- Les intérêts.
- Les legs et contributions des sponsors.
-

Art.20 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres est de CHF 1.-

Art.20a

L'assemblée générale peut, suite à la proposition du comité, décider de l'introduction d'autres contributions.

Art.21 Dépenses

En plus du règlement des frais courants, le comité peut décider de dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence de 40% des cotisations annuelles budgétisées.

Art.22 Comptabilité

C'est le caissier qui est responsable de la comptabilité. Il établit un rapport au comité. Il présente à l'assemblée générale les comptes de l'année écoulée et soumet le budget de l'année suivante.

Art.23 Année comptable

La comptabilité annuelle du club correspond à l'année civile.

Art.24 Responsabilité

La fortune du Club est seule garante de ses engagements. Pour les dégâts survenant lors de manifestations du Swiss Hélicoptère Club, la responsabilité revient à l'auteur.

V. Dispositions finales

Art.25 Dissolutions

La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale spéciale à la majorité des 2/3 et conformément au code civil suisse, Art.77 et 78.

La liquidation se fera par le comité pour autant que l'assemblée générale ne désigne pas une autre instance à cet effet.

Dans l'éventualité d'une dissolution, l'assemblée générale décide sur proposition du comité de l'affectation de la fortune du club.

Art.26 Validité

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 février 2004 à la majorité des 2/3. Ils remplacent les statuts du 14 février 2003

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Pour l'interprétation des statuts, la version allemande est déterminante.

Swiss Hélicoptère Club
Belp, le 27 février 2004

Le Président



Ronald Kunz

Le Secrétaire



Beatrix Brunner

Statuts modifiés selon l'AG

- Statuts créés 7 décembre 1990
- 4 mars 1995
- 15 juin 2001
- 14 février 2003
- 27 février 2004